

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3993-2016

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa  
principale place d'affaires au 1717, rue du  
Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**DEMANDE RELATIVE À L'INDICATEUR DE PERFORMANCE VISANT L'OPTIMISATION  
DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT GAZIER**  
**Articles 31(2), (2.1) et (5) et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01**  
**(la « Loi »)**

---

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie afin qu'elle puisse amorcer l'examen de la question relative à l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier (« Indicateur de performance ») ;

**I. CONTEXTE**

3. Dans sa décision D-2013-091, la Régie rejetait la proposition de Gaz Métro, précisait que « des discussions préalables effectuées en groupe de travail constituent le forum approprié pour amorcer la conception d'un tel indicateur » (par. 136) et ordonnait à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2015, « un calendrier détaillé permettant d'encadrer la conception d'un indicateur de performance » (par. 137);
4. Toujours dans sa décision D-2013-091, la Régie ordonnait à Gaz Métro « de présenter une proposition d'indicateur de performance respectant les principes énoncés dans la présente décision dans le cadre du dossier tarifaire 2016 » (par. 138) et précisait notamment que « la transition à Dawn ayant alors été effectuée, la Régie considère que le contexte sera plus favorable à l'implantation d'un indicateur de performance » (par. 139);
5. Dans le dossier tarifaire 2015, Gaz Métro a présenté sa proposition de calendrier, comprenant notamment le dépôt d'un document de réflexion, la tenue de quatre (4)

séances de travail et le dépôt, dans le cadre du dossier tarifaire 2016, d'une proposition d'indicateur de performance, tel qu'il appert de la pièce B-0011, Gaz Métro-4, Document 1 produite au dossier R-3879-2014;

6. Dans sa décision D-2014-201 (par. 273), la Régie a pris acte du calendrier proposé par Gaz Métro et a autorisé la tenue des séances de travail;
7. Dans le cadre du dossier tarifaire 2016, Gaz Métro a déposé une révision du calendrier pour la conception de l'Indicateur de performance et précisait que, sous réserve d'une décision contraire de la Régie, le traitement de la proposition se ferait dans un dossier distinct, impliquant le dépôt d'un document de réflexion et le recours aux services d'un expert, tel qu'il appert de la pièce B-0447, Gaz Métro-103, Document 6 produite au dossier R-3879-2014;
8. Dans ses décisions D-2015-181 (par. 263) et D-2016-191 (par. 58), la Régie a autorisé la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2016 et 2017;

## **II. DOCUMENT DE RÉFLEXION ET RAPPORT D'EXPERT**

9. Comme annoncé dans le cadre du dossier tarifaire 2016, Gaz Métro dépose un document de réflexion permettant d'amorcer l'examen de la question relative à l'Indicateur de performance, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
10. Gaz Métro dépose également un rapport de la firme Black & Veatch, qui effectue un balisage des meilleures pratiques chez les distributeurs gaziers comparables ayant un mécanisme ou un incitatif visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier, tel qu'il appert de l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
11. Ces deux pièces permettront de lancer les discussions avec les parties prenantes, et de tenir les séances de travail autorisées par la Régie dans la décision D-2014-201;
12. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver le calendrier décrit à la section 5 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et de convoquer les séances de travail;
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

---

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**APPROUVER**

le calendrier proposé à la section 5 de la pièce  
Gaz Métro-1, Document 1;

**CONVOQUER**

les séances de travail autorisées par la décision  
D-2014-201;

Montréal, le 22 décembre 2016

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com